

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 22 juillet 2024, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-550.88 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.**

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan afin d'assurer la concordance avec les règlements SH-500.2 et SH-500.3 modifiant le règlement SH-500 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, et ce, de la manière suivante :

Dans le secteur Saint-Georges :

- Quatre nouvelles zones sont créées : N-8702, RV-8703, I-8710 et AF-8711;
- Les zones AF-8702 et AF-8703 sont supprimées à la suite de la création de ces nouvelles zones.

Dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides :

- Les limites et les grilles de spécifications des zones H-9007 et C-9008 sont modifiées;
- Les limites et la grille de spécifications de la zone H-9013 sont modifiées;
- La zone C-9010 est supprimée à la suite de la modification des limites des zones H-9007 et C-9008.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 26 juillet 2024

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint